



MAIRIE DE BOUGLAINVAL ☎ : 02.37.22.88.08

28130 BOUGLAINVAL

accueil@mairie-bouglainval.fr

www.mairie-bouglainval.fr

**DEPARTEMENT
D'EURE ET LOIR
ARRONDISSEMENT
DE CHARTRES
CANTON
D'EPERNON**

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mil vingt le jeudi 17 septembre à 20h30 le Conseil Municipal de la commune de Bouglainval, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie dans le lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Philippe BAETEMAN, Maire. La séance a été publique.

Date de la convocation : vendredi 11 septembre 2020 transmise le 11 septembre 2020

Date d'affichage: vendredi 18 septembre 2020

Présents: Philippe BAETEMAN, Vannina BUJOLI, Anella CALLISSONI, Thibaud DEMOERSMAN, Emilien DESCHAMPS, Emmanuel FAROUX, Maria FRANCO, Chrystelle GARDIEN BAETEMAN, Sylvie LEHOUX, Xavier PETIT, Henri POUPEAU.

Absents excusés : Guillaume DUMAST, Sébastien DUVAL pouvoir à Xavier PETIT, Johanna REBOLLEDO, Frédéric WARGNIER.

Nombre de membres en exercice : 15 présents : 11 votants : 12

Nomination du Secrétaire de séance :

Le secrétariat est assuré par Monsieur Emmanuel FAROUX.

Ordre du jour

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h30 et donne lecture de l'ordre du jour.

Le Conseil Municipal passe à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2020

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, approuve le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 10 juillet 2020.

VOTE : 12 voix POUR 0 ABSTENTION 0 CONTRE

RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (CIID) - PROPOSITION DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose :

L'article 1650 A du code général des impôts (CGI), une Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) doit être instituée dans chaque EPCI soumis de plein droit ou sur option au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du CGI.

Depuis la mise en œuvre au 1er janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

Cette désignation doit intervenir dans les deux mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de l'EPCI suivant le renouvellement général des conseils municipaux. La CIID est composée de 10 commissaires titulaires et de leurs suppléants en nombre égal, et présidée par le président de l'EPCI. Chartres Métropole, par délibération à venir, doit dresser une liste de 40 personnes (20 titulaires et 20 suppléants) au sein de laquelle le Directeur Départemental des Finances Publiques choisira 10 membres titulaires et 10 membres suppléants.

Notre conseil municipal est invité à proposer un ou plusieurs titulaires et un nombre identique de suppléants, devant tous respecter les conditions suivantes :

- Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ;
- Etre âgés de 18 ans au moins ;
- Jouir de ses droits civils ;
- Être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'EPCI ou des communes membres (taxe foncière, taxe d'habitation ou cotisation foncière des entreprises) ;
- Etre familiarisés avec les circonstances communautaires et locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission ;

L'alinéa 2 de l'article 1650 du CGI dispose que les contribuables soumis à la taxe d'habitation, aux taxes foncières et à la cotisation foncière des entreprises doivent être équitablement représentés au sein de la commission.

Les membres de cette commission ne sont pas nécessairement Conseillers Municipaux.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée s'il y a des candidats pour participer à la CIID.

Il n'y a aucun candidat pour participer à la CIID.

VOTE : 12 voix POUR 0 ABSTENTION 0 CONTRE

REPRÉSENTATION À LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)

Vu l'article 1609 nonies C, IV du Code Général des Impôts disposant qu'une Commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges doit être créée entre l'établissement public de coopération intercommunale et les communes membres,

Vu la délibération n°CC2020/033 du Conseil Communautaire de Chartres Métropole du 16 juillet 2020 approuvant la composition de la CLECT,

Vu la délibération n°2020/40 du Conseil Municipal du 26 mai 2020 portant notamment désignation du délégué titulaire à la CLECT,

Monsieur le Maire expose :

Par délibération ci-dessus énoncée en date du 26 mai 2020 le conseil municipal a désigné le Maire délégué titulaire auprès de la CLECT.

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul représentant, un second conseiller municipal pourra être désigné pour participer avec voix délibérative aux réunions de la CLECT en cas d'absence du représentant titulaire.

Il convient de désigner le suppléant siégeant à la CLECT en l'absence du titulaire.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, désigne un délégué suppléant à la CLECT :
Madame Sylvie LEHOUX**

VOTE : 12 voix POUR 0 ABSTENTION 0 CONTRE

Aux termes de la présente délibération et de la délibération n°2020/40 du 26 mai 2020, il résulte les représentants siégeant à la CLECT suivants :

délégué titulaire: Monsieur Philippe BAETEMAN

délégué suppléant: Madame Sylvie LEHOUX

APPROBATION DES RAPPORTS DE LA CLECT DU 3 MARS 2020 POUR DIFFÉRENTES COMPÉTENCES NOTAMMENT « GESTION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES BOUCHES ET POTEAUX INCENDIE », ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE » et « GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES ».

Monsieur le Maire expose :

Dans sa séance du 3 mars 2020, la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de Chartres Métropole a adopté, à l'unanimité des suffrages exprimés, les rapports d'évaluation des charges transférées pour les compétences : « gestion, entretien et maintenance des bouches et poteaux incendie » et « archéologie préventive ». Il s'agit respectivement des décisions 2020-02 et 2020-03 jointes avec les annexes qui les composent.

Au cours de la même séance, il a été convenu que la CLECT reporterait à sa prochaine séance l'évaluation de la compétence « gestion des eaux pluviales » (décision 2020-01).

Il est rappelé que le rapport de la CLECT (ou les décisions par compétences) doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du CGCT, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population (septième alinéa du IV de l'article 1609 nonies C du CGI).

Par suite de la communication effectuée par le président de la CLECT de Chartres métropole, il appartient donc aujourd'hui à la commune de Bouglainval de délibérer sur les deux décisions précitées. Celles-ci sont jointes à la présente délibération (3 décisions et leurs annexes). Les principes et évaluations retenus par la CLECT pour ces décisions (2020-02 et 2020-03) doivent être approuvés par l'ensemble des communes.

Il est précisé que les montants des attributions de compensation des communes concernées pourront être corrigés par un vote de l'Agglomération (AC).

Monsieur le Maire précise que concernant la compétence « Gestion, entretien et maintenance des bouches et poteaux incendie » le coût de 55,90 € TTC par bouche/poteau incendie a été retenu pour procéder à l'évaluation. Le montant de l'évaluation est déterminé de la manière suivante : (nombre de bouches ou poteaux) x (montant en €/unité).

La commune ayant 11 poteaux incendie, le coût est de 614,90 €uros. Sachant qu'avant le transfert de compétence, la commune faisait appel pour cette prestation à une société dont le tarif en 2020 est de 672 €.

Monsieur le Maire indique que la décision n°2020/03 « archéologie préventive » impacte uniquement la ville de Chartres. En effet, il s'agit de transférer la compétence « archéologie préventive » de la Ville de Chartres vers l'Agglomération de Chartres Métropole. Les autres membres de l'Agglomération ne sont pas concernés.

Monsieur le Maire invite l'assemblée à délibérer sur ces décisions valant rapports de la CLECT.

Le Conseil Municipal décide de :

Approuver les décisions n°2020-02 « gestion, entretien et maintenance des bouches et poteaux incendie » et 2020-03 « archéologie préventive ». Ces décisions sont accompagnées d'annexes.

Préciser que la CLECT a tenu à reporter à sa prochaine séance l'évaluation de la compétence « gestion des eaux pluviales » (décision 2020-01).

Rappeler que les montants des évaluations de charges permettront des corrections sur les attributions de compensation des communes concernées (tableau joint).

Le vote qui pourrait être effectué par Chartres Métropole permettra ses corrections ; les AC 2020 seront modifiées en conséquence (réduction de mandat ou titre de recettes pour l'Agglomération).

La prévision budgétaire de la commune pour 2020 devra prendre en compte ce nouveau montant.

Signaler que cette délibération sera transmise à Chartres Métropole une fois qu'elle aura été enregistrée au contrôle de légalité.

VOTE : 12 voix POUR 0 ABSTENTION 0 CONTRE

CRÉATION D'UN POSTE PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE

Madame Chrystelle GARDIEN BAETEMAN expose :

Il est proposé de créer un poste permanent d'adjoint technique de 20 heures par semaine. Il serait mis fin à un poste non permanent pour accroissement temporaire d'activité. Ce poste étant pérenne en raison d'un nombre croissant d'enfants inscrits à la cantine scolaire. La commune proposera à l'agent en poste soit de devenir fonctionnaire de la Fonction Publique Territoriale soit un contrat à durée indéterminée.

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique (CT).

Compte tenu du nombre croissant d'enfants inscrits à la cantine, il convient de renforcer les effectifs du service de restauration scolaire.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- 1) De créer, à compter du 1^{er} janvier 2021 un emploi permanent d'Adjoint technique territorial appartenant à la catégorie C à 20 heures par semaine en raison d'un nombre croissant d'enfants inscrits à la cantine scolaire.**

Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales suivantes :

- ❖ Surveillance à l'école de la récréation du midi,
- ❖ Mise en place des repas et encadrement des enfants durant la restauration scolaire,

- ❖ Nettoyage et entretien des locaux de la restauration scolaire et de l'école.

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade instituées dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

Cet emploi pourra éventuellement être pourvu par un contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents et notamment sur le fondement de :

- ✓ L'article 3-3 3° : pour un emploi permanent dans les communes de moins de 1 000 habitants ou groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants

Le contrat conclu sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n°84-53 susvisée pourra alors conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

Les candidats contractuels devront alors justifier d'une formation HACCP et d'une expérience minimum de 3 ans sur un poste similaire.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, sur la base de l'échelle C1.

La rémunération sera comprise entre le 1^{er} échelon et le 12^{ème} échelon de la grille indiciaire indiquées ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

2) D'autoriser Monsieur le Maire :

- à recruter un fonctionnaire ou lauréat de concours pour pourvoir cet emploi ,
- à recruter, le cas échéant, un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le ou les contrats de recrutement suivant les modalités exposées ci-dessus,
- à procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat dans les limites énoncées ci-dessus,

- 3) D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet,

VOTE : 12 voix POUR 0 ABSTENTION 0 CONTRE

CRÉATION D'UN POSTE NON PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ (PROCÉDURE D'URGENCE)

Madame Chrystelle GARDIEN BAETEMAN expose :

En raison de la fin d'un contrat unique d'insertion, la commune de Bouglainval a dû recruter en urgence une personne pour surveiller à l'école la récréation du midi.

Monsieur le Maire, rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article 3 I (1°) de la loi n° 84-53 précitée prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Considérant qu'en raison de la fin d'un contrat unique d'insertion la commune de Bouglainval a dû recruter en urgence une personne pour surveiller à l'école la récréation du midi.

Il y a lieu de créer un emploi pour faire face à un accroissement temporaire d'activité allant du 10 septembre 2020 au 31 décembre 2020, lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient, dans la limite des dispositions de l'article 3 I 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984.

Cet agent assurera des fonctions de surveillance à l'école de la récréation du midi.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- 1) De créer, à compter du 10 septembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2020, un poste non permanent sur le grade d'Adjoint technique territorial relevant de la catégorie C à 6 heures par semaine sur la période scolaire pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et autoriser Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi dans les conditions susvisées,
- 2) D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article 3 I 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984.
- 3) De fixer la rémunération de l'agent recruté au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit :

La rémunération de ces agents sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d'Adjoint technique territorial assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté.

Les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

VOTE : 12 voix POUR 0 ABSTENTION 0 CONTRE

ADHÉSION À UN CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2021-2024

Monsieur le Maire, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances, articles L.141-1 et suivants,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié, pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment l'article 25-II, autorisant le recours à la procédure concurrentielle avec négociation lorsque les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre le recours à l'appel d'offres,

Vu les délibérations du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir, n°2019-D-47 du 29 novembre 2019 autorisant le lancement d'une consultation pour la signature d'un nouveau contrat groupe, n°2020-D-04 du 03 juillet 2020 fixant le taux des frais de gestion à verser au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir par les collectivités et établissements adhérant au contrat groupe, et n°2020-D-05 du 03 juillet 2020 autorisant le Président à signer le marché négocié de service d'assurance statutaire,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 22 juin 2020,

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Bouglainval a mandaté par délibération n°2020/05 le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir pour négocier en son nom un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge.

Monsieur le Maire indique que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir a communiqué à la commune de Bouglainval les résultats du « petit marché » (collectivités euréliennes jusqu'à 29 agents CNRACL inclus), attribué à la compagnie CNP Assurances avec le courtier SOFAXIS :

Agents CNRACL pour la totalité des risques : décès, accident de service/maladie professionnelle, longue maladie, maladie de longue durée, maternité/paternité, maladie ordinaire	Taux Au 01/01/2021
Sans franchise en maladie ordinaire	6,89%
Franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	5,98%
Franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	5,67%
Franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire	5,25%
Agents IRCANTEC Pour la totalité des risques : accident du travail/maladie professionnelle, grave maladie, maternité/paternité, maladie ordinaire	Taux Au 01/01/2021
Franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	1,20%
Franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	1,05%

Ces taux sont garantis sur toute la durée du contrat, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Par ailleurs, plusieurs services sont inclus dans le contrat proposé :

En matière de gestion :

- un délai de déclaration de 90 jours pour l'ensemble des risques ;
- le remboursement des prestations sous 2 jours ;
- des documents de gestion simplifiés et dématérialisés ;
- un interlocuteur unique ;
- le recours contre tiers responsable, par le courtier, en cas d'accident d'un agent assuré.

En matière de services :

- la production de statistiques et de comptes de résultats ;
- la prise en charge des contre-visites et expertises médicales pour les risques assurés ;
- des formations en lien avec la santé, l'hygiène et la sécurité ;
- un ensemble de programmes pour favoriser le maintien dans l'emploi et le retour à l'emploi.

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur :

- l'opportunité d'adhérer au contrat groupe du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir ;
- le choix du type de personnel à assurer : agents relevant de la CNRACL et/ou de l'IRCANTEC ;
- la durée de la franchise en maladie ordinaire, le cas échéant, selon les options indiquées dans les tableaux ci-dessus ;
- l'assiette de cotisation qui est composée obligatoirement du traitement brut indiciaire (TBI) et de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et qui peut être complétée, au choix de la collectivité, du supplément familial de traitement *et/ou* du régime indemnitaire *et/ou* d'un pourcentage des charges patronales, entre 10 et 60% du TBI + NBI.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Prend acte des taux et des prestations négociés par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir, dans le cadre du contrat groupe statutaire.

Décide d'adhérer au contrat groupe à compter du 1^{er} janvier 2021 pour les catégories de personnels suivants :

- **Agents CNRACL** pour tous les risques, au taux de 6,89 % sans franchise
La masse salariale assurée comprend obligatoirement le traitement brut indiciaire et la NBI.
- **Agents IRCANTEC** pour tous les risques, au taux de 1,20 % avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire.
La masse salariale assurée comprend obligatoirement le traitement brut indiciaire et la NBI.

Prend acte que la Collectivité adhérente devra verser au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir des frais de gestion annuels fixés à 0,11% de la masse salariale assurée.

Note que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de quatre mois avant l'échéance annuelle.

Autorise Monsieur le Maire à signer le contrat d'assurance et tout document s'y rapportant.

VOTE : 12 voix POUR 0 ABSTENTION 0 CONTRE

COMPTE RENDU DE DÉCISIONS DE MONSIEUR LE MAIRE PRISES DANS LE CADRE D'UNE DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu les articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020/35 du conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégations au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2009 instaurant le droit de préemption urbain sur la commune de Bouglainval,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des décisions suivantes :

Décision en date du 26 juin 2020 portant renonciation au droit de préemption urbain

La commune de Bouglainval n'a pas l'intention d'exercer son droit de préemption sur le bien sis 1 rue des Champarts (28130) Bouglainval cadastré section A numéro 1147 contenance 00 ha 2 ares 72 centiares, section A numéro 1267 contenance 7 ares 85 centiares.

Décision en date du 10 juillet 2020 portant renonciation au droit de préemption urbain

La commune de Bouglainval n'a pas l'intention d'exercer son droit de préemption sur le bien sis 5 bois corbière (28130) Bouglainval cadastré section D numéro 1351 contenance 00 ha 22 ares 02 centiares, section D numéro 1353 contenance 25 ares 99 centiares.

Décision en date du 13 juillet 2020 portant renonciation au droit de préemption urbain

La commune de Bouglainval n'a pas l'intention d'exercer son droit de préemption sur le bien sis 3 rue de Châteauneuf (28130) Bouglainval cadastré section A numéro 1131 contenance 00 ha 6 ares 10 centiares.

Décision en date du 20 juillet 2020 portant sur l'octroi d'une concession de terrain n°C9.8

Il est accordé dans le cimetière de Bouglainval une concession n°C9.8 d'une durée de 15 ans à compter du 20 juillet 2020 moyennant la somme de 150 €uros

Décision en date du 20 juillet 2020 portant renonciation au droit de préemption urbain

La commune de Bouglainval n'a pas l'intention d'exercer son droit de préemption sur le bien sis 20 rue des Eternys (28130) Bouglainval cadastré section A numéro 955 contenance 4 ares 35 centiares, section A numéro 956 contenance 9 ares 75 centiares, section A numéro 1211 contenance 28 centiares.

Décision en date du 27 juillet 2020 portant renonciation au droit de préemption urbain

La commune de Bouglainval n'a pas l'intention d'exercer son droit de préemption sur le bien sis 53 Domaine du Grand Gland (28130) Bouglainval cadastré section D numéro 1261 contenance 24 ares 97 centiares.

Décision en date du 31 juillet 2020 portant attribution d'un marché public

Il est attribué le marché public du contrat de maintenance vidéo pour l'année 2020-2021 pour un montant de 1850 €uros HT à l'entreprise CYBIOS située à Maintenon (28130) 31 rue Collin d'Harleville.

Décision en date du 7 août 2020 portant attribution d'un marché public

Il est attribué le marché public des travaux de la Ribotière pour un montant de 13 233,50 €uros HT à la SAS TP 28 située à Tremblay les Villages (28170) ZA La Vallée du Saule 1 rue des Beaux Champs.

Décision en date du 25 août 2020 portant renonciation au droit de préemption urbain

La commune de Bouglainval n'a pas l'intention d'exercer son droit de préemption sur le bien sis 9 impasse des Eternys (28130) Bouglainval cadastré section ZC numéro 75 contenance 10 ares 00 centiares.

Décision en date du 11 septembre 2020 portant signature et dépôt d'une demande de permis de construire

Signature et dépôt d'une demande de permis de construire pour la création d'une passerelle couverte pour un accès aux combles du complexe communal et tout document y afférent.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire indique que dans le cadre d'un projet de création d'un point d'accueil, il a eu connaissance de la vente d'une yourte. Cependant, en raison des frais d'entretien que cela engendrent, des difficultés de montage, démontage et stockage, cela apparaît comme une fausse bonne idée.

Madame Chrystelle GARDIEN BAETEMAN informe l'assemblée que suite à la réflexion sur le développement des échanges et du lien entre les valbourgeois, la commune proposera gratuitement un temps de rencontre à la mairie (salle du conseil) aux personnes âgées de 62 ans et plus tous les vendredis de 14 heures à 16 heures 30 à compter de début octobre. Madame Corinne POUPEAU-GUÉDÉ, professionnelle de l'animation proposera différents ateliers manuels, artistiques et des jeux de société. L'important étant de partager un moment convivial, ensemble, de se retrouver juste autour d'un café. Un questionnaire a été distribué pour connaître les personnes intéressées.

Madame Anella CALLISSONI recherche des personnes ayant des connaissances dans le domaine du jardinage pour le projet de création d'un jardin participatif sur un terrain communal. Une communication sera faite dans le prochain P'tit Valbourgeois.

Monsieur le Maire rappelle l'appel auprès des valbourgeois pour sauver la mare d'arbout envahie par des herbes. Un rendez-vous est prévu le samedi 19 septembre à 9 heures à la mare pour essayer d'arracher les herbes avec des herses et un tracteur. Pensez à vous équiper de bottes et de venir avec des râpeaux ou crochets.

Madame Chrystelle GARDIEN BAETEMAN rappelle, notamment aux associations, qu'actuellement une déclaration doit être faite auprès de la Préfecture pour les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public de plus de 10 personnes avec la mise en place d'un protocole sanitaire. D'autre part, La commune de Bouglainval ne peut pas prêter aux associations la salle du complexe communal en raison de la désinfection qui doit être effectuée pour l'accueil périscolaire.

Messieurs Xavier PETIT et Emmanuel FAROUX indiquent que le marquage des places de parking devant la mairie et de deux places handicapées ainsi que la pose de rail de guidage pour l'accessibilité vont être effectués prochainement.

Monsieur le Maire indique que le Plan Local d'Urbanisme voté le 16 mars 2007 prévoit des emplacements réservés, notamment, un chemin piéton au Domaine du Grand Gland en vue du prolongement du chemin des Marchais. La commune pourrait préempter pour faire ce chemin.

Les prochaines réunions du conseil municipal sont prévues les vendredis 16 octobre, 20 novembre et 18 décembre 2020 à 20 heures 30.

L'ensemble des points à l'ordre du jour ayant été traité, la séance est levée à 22 heures 30

Le Maire Philippe BAETEMAN

Le secrétaire Emmanuel FAROUX

